

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE326

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 23

Après le mot :

« amende »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« est proportionné à la gravité du manquement constaté et ne peut être supérieur à 20 euros par lot. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.